

**Séance ordinaire du
5 juillet 2021**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-07-81

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUIN 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 7 juin 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-82

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2021

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de juin 2021 au montant de 59 094, 52 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-83

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juin 2021 au montant de 134 011, 87 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT – RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2020

Monsieur le maire, Francis St-Pierre, dépose le rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2020. Ce rapport sera publié dans le journal le Contact de juillet et sera disponible sur le site web de la Municipalité.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 494-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par Monsieur David Leblanc qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 494-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-07-84

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 492-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 429-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02, AU RÈGLEMENT 06-18, D'ADOPTER DES MODIFICATION AUX PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL ET L'AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Attendu que le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 juillet 2014 ;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le règlement 06-18, entrée en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que les plans d'affectation découlent des plans des grandes affectations du territoire issues du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale ;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que les plans des affectations du sol nécessitent des corrections et une mise à jour ;

Attendu que les plans des affectations du sol (plans 1 et 2) font partie intégrante du Plan d'urbanisme 429-2014 ;

Attendu que la section « Les principes règlementaires » ne fait pas mention du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 492-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance au règlement 20-02, au règlement 06-18, d'adopter des modifications des plans des affectations du sol, de la superficie des abris sommaire et de l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec au règlement 20-02 et au règlement 06-18 de la MRC de Rimouski-Neigette et d'adopter des modifications aux plans des affectations du sol, à la superficie des abris sommaires, à l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'insertion d'une affectation résidentielle moyenne densité remplaçant l'affectation rurale. Le périmètre urbain s'étant désormais au-delà de la rue Melchior Poirier, jusqu'à la limite du lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest, le lot 3 201 214 et 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest et le lot 3 201 334 du côté nord de la rue Principale Ouest. Il inclut également la totalité du lot 3 201 186, correspondant au site de l'entreprise Métal du Golfe.
2. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation moyenne densité des terrains riverains de la rue Chénard jusqu'à la rue Langlois inclusivement.
3. Créer une affectation récréative dans une partie d'une affectation résidentielle faible densité (partie de lot 3 201 180) et d'une partie d'une affectation institutionnelle (lots 3 756 809, 3 201 347 et des parties des lots 3 201 180, 3 201 371, 3 201 195 et 3 201 556). Cette nouvelle affectation correspond à l'emplacement de l'édifice municipal et aux espaces situés à l'arrière de celui-ci.
4. Réduire l'affectation institutionnelle au seul lot 6 280 684, situé du côté nord de la rue Principale Ouest et de la rivière Germain Roy.
5. Créer une affectation récréative sur le lot 3 201 556 situé au croisement de la rue Principale Ouest et du rang 3 Ouest.
6. Agrandir l'affectation commerciale mixte sur une section de la rue de la Gare, de façon à inclure les terrains du côté est jusqu'à la rue Blanchette et les terrains du côté ouest jusqu'à la rue du 23 avril 2001, actuellement en affectation résidentielle faible densité.
7. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation récréative des lots 5 509 637, 3 200 149, 3 419 675, 3 200 126 qui sont situés derrière les terrains ouest de la rue Bérubé et la limite de la zone agricole.
8. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation résidentielle moyenne densité des terrains riverains des rues Pineau, Bérubé, Blanchette, du Collège, Chassé, Saint-Laurent, Allard, Lechasseur, Julien et une section de la rue de la Gare ouest entre la rue du 23 avril 2001 et la rue Pineau et de la Gare est entre la rue Blanchette sud et nord.
9. Corriger, de manière générale, la délimitation des affectations décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres, de la partie mitoyenne de l'emprise des rues, de

la zone agricole et des limites municipales afin de les alignées adéquatement sur ces derniers.

Le plan des affectations du sol feuillet 2 «périmètre urbain» incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 1 (territoire complet de la municipalité) est modifié. La modification consiste à :

1. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les alignées avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole ou des limites municipales.

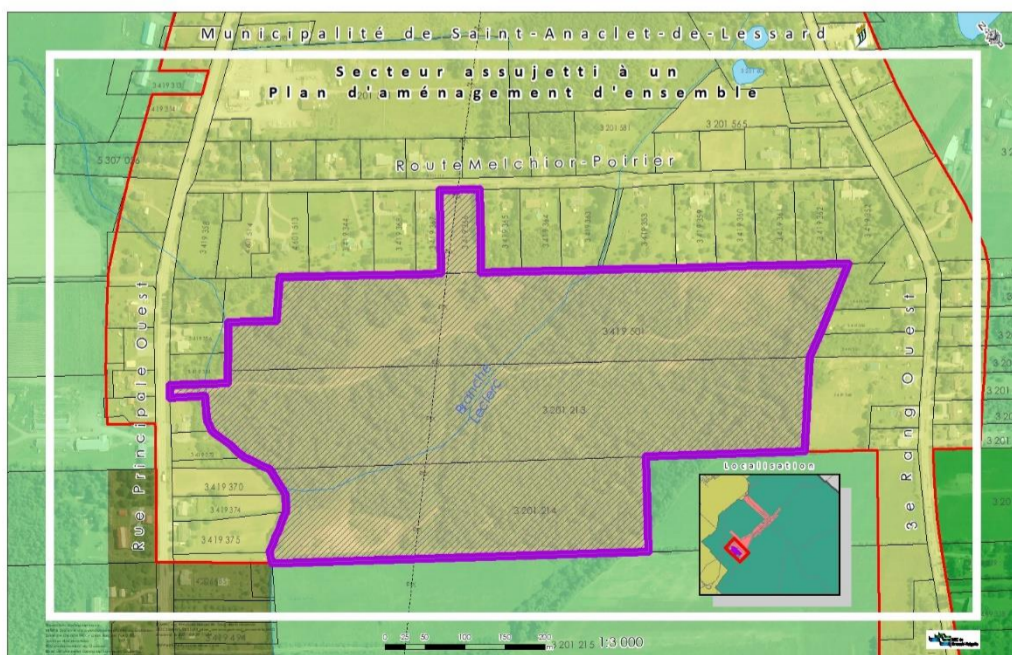
Le plan des affectations du sol feuillet 1 «territoire municipal» incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

La section 8 est modifiée. La modification consiste à ajouter à la liste des règlements énumérés le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

De plus, l'article 8.7 intitulé «*Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*» est créé et composé par le texte suivant :

La municipalité adoptera un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui permettra d'assurer un développement cohérent et durable des terrains à développer suite à l'agrandissement du périmètre urbain (voir secteur identifié ci-dessous). Toute demande de nouvelle construction d'un nouveau développement résidentiel sera assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

La section 7.10 intitulée «*L'affectation forestière*» est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Ajouter à la note 13 prévue à la figure 7.12.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », l'énoncé suivant, à la suite du paragraphe existant :

« Et seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

3. La figure 7.12.1 « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol » est modifiée de manière à :

- 1° Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » à la suite de la ligne « Activité agricole » dans la figure.
- 2° Ajouter un « X » aux intersections des colonnes, « Récréative », « Rural (note 3) », « Résidentielle de faible densité », « Résidentielle de moyenne densité », « Commerciale », « Commerciale mixte », « Industrielle », « Institutionnelle » et « Récréative Urbaine » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

La nouvelle figure 7.12.1 est présentée à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

La définition « Agriculture urbaine » est ajoutée à la suite de la figure 7.12.1 dans la section « Définition des groupes d'usages » et s'insère plus précisément à la suite de la définition : « Activité de recherche et de développement ». La modification consiste à ajouter le texte suivant :

« Agriculture urbaine »

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. Les usages de cette catégorie regroupent l'élevage de poules, les potagers en façade, les bacs de culture et la culture en serre. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-85

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, D'ADOPTER DES MODIFICATIONS AUX PLANS DE ZONAGE ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRES.

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014 ;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 06-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale ;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;

Attendu que les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

Attendu que les plans de zonage nécessitent des corrections et une mise à jour ;

Attendu que le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

2. Le présent projet de règlement porte le numéro 493-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-*

02, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec aux règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

- 4.1 Le Chapitre 2 intitulé « Définitions » est modifié à l'article 2.1 « Terminologie » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mixité d'élevage » ;
- 3° « Poulailleur urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;
- 4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » ;
- 5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « Serre privée » qui est abrogée.

Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels

- 4.2 L'article 4.12 « Groupe agriculture » du Chapitre 4 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

3) Agriculture urbaine

- L'élevage de poule ;
- Les serres communautaires ;
- Les serres résidentielles ;
- Les potagers en façade.

- 4.3 L'article 6.2.5 « Serre privée » est modifié pour être intitulé « Serre résidentielle » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajusté à la suite du paragraphe 1) :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel sont permises, selon les conditions suivantes :

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
 - b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2^e paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) Une serre résidentielle peut être détachée ou attachée à un bâtiment accessoire et être située à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.

Le paragraphe « 7) La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentielle » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

4.4 L'article 6.2.19 « Poulailleur urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailleur urbain accessoire à un usage résidentiel est permise selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailleur (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailleur ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- 3) La hauteur maximale du poulailleur est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulailleurs (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrière et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
- 6) Les poulailleurs peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doivent être situés à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 7) Un poulailleur urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
- 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 9) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailleur doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver ;
- 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;

- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

4.5 L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

4.6 L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composés du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état ;
5. Une serre communautaire peut être implantée dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal.

4.7 La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 3 et vis-à-vis les zones Re-47, Ru-52, Ru-53 du feuillet 2.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

Usages complémentaires en affectation forestière

4.8 L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment ».

principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

4.9 Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « Dispositions applicables à certaines zones » au-dessus de la ligne « Les zones tampons et les écrans visuels ».
2. Créer la Note 18 suivante : « Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « Usage complémentaire » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52. Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.

8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.
11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.
5. Agrandir la zone Af1-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Af1-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Af1-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
8. Corriger le tracé de la zone Af1-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Af1-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Af1-18 qui est attenante.
13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.
16. Agrandir les zones Ad-4 et Af1-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.

17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.
19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Agrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1^{er} rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.
2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;
- 3° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m

- 5° Nombre d'étages maximum : 2
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Protection et conservation.

Les normes d'implantation sont :

- 7° Marge avant : 6 m
- 8° Marge arrière : 6 m
- 9° Marge latérale minimum : 2 m
- 10° Total des marges latérales : 2 m
- 11° Nombre d'étages maximum : 1
- 12° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 3° Marge avant : 3 m
- 4° Marge latérale : 1 m

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE

L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16.5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les zones agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-86

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 50, RUE JEAN

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 50, rue Jean ;

Attendu que la demande concerne l'empiètement d'une résidence dans la marge latérale ;

Attendu que la résidence a été construite en 1988 et qu'à l'époque la marge latérale minimale prescrite était de 2 mètres, comme prévu dans le règlement de zonage # 45-82 ;

Attendu que la dérogation est mineure puisque l'empiètement est de 1 cm au coin latéral avant (résidence située à 1,99 m de la ligne latérale) et de 7 cm au coin latéral arrière (résidence située à 1,93 m de la ligne latérale) ;

Attendu que l'empiètement a été relevé par un certificat de localisation préparé par la firme Asselin et Asselin en date du 14 mai 2021, pour fin de transaction immobilière ;

Attendu que la résidence du 50, rue Jean ne dispose pas de fenêtre ou de porte latérale (excepté une fenêtre au niveau sous-sol) donnant en direction de la cour latérale gauche et du voisin du 46 rue Jean ;

Attendu que l'empiètement ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisin immédiat ;

Attendu que les propriétaires sont de bonne foi puisqu'ils ont entamé les démarches de demande pour une dérogation mineure auprès de la municipalité, dès la réception du certificat de localisation relevant la dérogation mineure ;

Attendu que l'application stricte du règlement de zonage créerait un préjudice sérieux au demandeur ;

Attendu que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 16 juin 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 5 juillet 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité d'accorder une dérogation mineure pour l'empiètement de la résidence du 50, rue Jean dans la marge latérale gauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-87

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 69, RUE ROY

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 69, rue Roy ;

Attendu que la demande concerne l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre en cour avant ;

Attendu que la clôture sera implantée en bordure du chemin privé cadastré appartenant à la Ville de Rimouski afin d'offrir davantage d'intimité malgré plusieurs passants (marcheurs, coureurs, motoneigistes, etc.) ;

Attendu que la dérogation est mineure puisque la hauteur additionnelle souhaitée est de 0,6 mètre ;

Attendu que la hauteur de la clôture à 1,8 m ne causerait pas de préjudice de droit de vue des usagers du secteur puisqu'il est devant un chemin privé ;

Attendu que les propriétaires sont de bonne foi puisqu'ils ont déposé une demande de permis de construction pour la clôture avant de débiter les travaux ;

Attendu que l'application stricte du règlement de zonage créerait un préjudice sérieux au demandeur ;

Attendu que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 16 juin 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 5 juillet 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;
En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité d'accorder la dérogation mineure concernant l'implantation d'une clôture en maille de fer recouvert de vinyle, à un maximum de 1,8 mètres (5,9 pi) de haut dans la cour avant, à 1 mètre de l'emprise du chemin privé cadastré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-88

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 69, RUE ROY

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 69, rue Roy ;

Attendu que la demande concerne l'implantation d'une remise (8 pi x 12 pi) en cour avant dans le coin droit ;

Attendu que le règlement de zonage autorise une remise seulement en cour arrière et latérale ;

Attendu que l'application stricte du règlement de zonage ne créerait pas de préjudice sérieux au demandeur ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 16 juin 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 5 juillet 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et adopté à l'unanimité de refuser la demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'une remise en cour avant devant le chemin privé cadastré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-89

DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Attendu que la Municipalité doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tous autres règlements que celle-ci a la responsabilité d'appliquer et qu'elle doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats ;

Attendu que la Municipalité fait appel aux inspecteurs régionaux de la MRC de Rimouski-Neigette en vertu d'une entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme liant la municipalité à la MRC ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard désigne monsieur François Therriault, inspecteur régional de la MRC de Rimouski-Neigette, comme inspecteur afin d'assurer l'application des règlements d'urbanisme et d'environnement.

Le conseil municipal autorise également cette personne à émettre des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-90

PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OHRN POUR L'ANNÉE 2020

Attendu que la Municipalité contribue financièrement à combler le déficit d'exploitation annuel de l'OHRN ;

Attendu que le rapport financier a été approuvé par la résolution 2021-06-029 lors de l'assemblée annuelle de l'OHRN qui s'est tenue le 8 juin dernier ;

Attendu que la participation financière de la municipalité pour l'année 2020 est établie à 5 381 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité de confirmer la participation financière de la municipalité pour l'année 2020 pour un montant de 5 381 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-91 OCTROI D'UN CONTRAT POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Attendu que cette étude est nécessaire pour estimer les coûts associés à la construction des rues et bâtiments du nouveau quartier projeté dans le secteur de la rue Melchior-Poirier ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue du Laboratoire d'Expertise de Rivière-du-Loup ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission du Laboratoire d'Expertise de Rivière-du-Loup pour une étude géotechnique pour le nouveau quartier projeté pour un montant maximal de 15 000 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-92 DEMANDE DE FINANCEMENT À LA FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE RIMOUSKI

Attendu que le Défi Anaclois est ouvert cette année seulement aux élèves de l'école des Sources ;

Attendu que la Fondation du Centre Hospitalier régional de Rimouski souhaite distribuer le roman jeunesse *Un but à la fois* à tous les participants ;

Attendu que la Fondation demande à la Municipalité une contribution de 2000 \$;

Attendu que Miralis et le Club Lions de Saint-Anaclet sont partenaires financiers de cette initiative ;

Attendu que les sommes recueillies seront entièrement réinvesties par la Fondation dans des initiatives touchant la santé des jeunes à l'Hôpital régional de Rimouski ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité de verser une contribution financière de 2000 \$ à la Fondation du Centre Hospitalier régional de Rimouski à l'occasion du Défi Anaclois 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-93 AUTORISATION DE CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LE RANG 4 EST

Attendu qu'un sentier important traverse la Municipalité d'Est en Ouest ;

Attendu que ce sentier ne peut plus circuler sur les terres agricoles aux alentours du Rang 4 Est entre la gravière et la porcherie ;

Attendu que la circulation automobile est faible dans cette section du Rang 4 Est ;

Attendu que le Club de Motoneige du Bas-St-Laurent propose de faire circuler les motoneiges sur le rang 4 Est entre la gravière et la porcherie et d'assurer une signalisation adéquate et sécuritaire ;

Attendu que le Rang 4 Est constitue une voie routière municipale ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité d'autoriser la circulation des motoneiges sur le Rang 4 Est, entre la gravière et la porcherie pour l'hiver 2021-2022 et d'autoriser le Club de Motoneiges du Bas-Saint-Laurent à installer la signalisation adéquate.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-94

APPUI À LA FQM SUITE À LA DÉCOUVERTE DE DÉPOUILLES D'ENFANTS SUR LES SITES D'ANCIENS PENSIONNATS AUTOCHTONES

Attendu que plusieurs centaines de dépouilles d'enfants ont été découvertes sur des sites d'anciens pensionnats autochtones au Canada ;

Attendu que les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats du Canada ont été décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête ;

Attendu qu'il est du devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés ;

Attendu qu'il est de l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des dépouilles d'enfants sur les sites d'anciens pensionnats autochtones au Canada ;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec ;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens ;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, à M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M^{me} Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale